



## **Introduction**

1. Le requérant

Affaire n° UNDT/2021/057

Jugement n° UNDT/2022/109

passer plusieurs tests et entretiens pour les postes auxquels il s'est porté candidat. Il s'est conformé aux demandes liées au recrutement et a régulièrement informé le Groupe du contrôle hiérarchique de ses démarches, celui-ci assurant leur suivi auprès des différents chefs d'entités.

14. Au moment du dépôt de la réponse, la décision contestée demeurait suspendue dans l'attente du contrôle hiérarchique.

15. Le requérant dénonce la mauvaise foi dont le défendeur a constamment fait preuve en l'espèce. S'agissant du recrutement au poste de fonctionnaire d'





- a. L'Administration est tenue de démontrer que tous les efforts raisonnables ont été faits pour prendre en considération le fonctionnaire en question pour les postes existants qui correspondent à ses aptitudes ;
- b. L'Administration est uniquement tenue de prendre en considération le fonct

disponibles dans l'ensemble de l'organisation mère, y compris, mais sans s'y limiter, dans le lieu d'affectation du fonctionnaire concerné.

27. Les principes énoncés plus haut sont également confirmés par les jurisprudences pertinentes du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT).

28. Le TANU a estimé que l'obligation mise à la charge de l'Administration par l'ancienne disposition 109.1 (al. c)) du Règlement du personnel signifiait que, une fois que la décision de supprimer un poste avait été prise de bonne foi et communiquée au fonctionnaire, l'Administration était tenue de démontrer – là encore, de bonne foi, et de manière non discriminatoire et transparente – que tous les efforts raisonnables avaient été faits pour prendre en considération le fonctionnaire concerné pour les postes correspondant à ses aptitudes [jugement n° 1409, *Hussain* (2008)].

29. Dans le jugement n° 679, *Fagan* (1994), le TANU a de surcroît noté que l'application de l'ancienne disposition 109.1 (al. c) du Règlement du personnel était

[e]ssentiel quant à la stabilité des fonctionnaires qui, ayant accédé au statut de fonctionnaire permanent, doivent être présumés répondre aux exigences de l'Organisation quant à leurs qualifications. Il y a lieu de considérer à cet égard que, si la recherche d'

Affaire n° UNDT/2021/057

Jugement n°

35. Il y a au moins deux raisons à cela : premièrement, l'Organisation ne peut pas organiser une procédure sélective pouvant conduire au recrutement de candidats externes alors qu'elle doit par ailleurs réaffecter des fonctionnaires dont le poste a été supprimé ; deuxièmement, elle est expressément tenue de s'employer à trouver au fonctionnaire dont le poste a été supprimé un autre poste correspondant à ses aptitudes, et cette obligation fait naître pour l'intéressé un droit particulier qui le place dans une situation différente de celle des autres candidats. En invitant le requérant à postuler à des postes pour lesquels il s'est en fait retrouvé en concurrence avec d'autres personnes, l'Organisation ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui est faite par les dispositions susmentionnées.

36. Dans le jugement *El-Kholy* (UNDT/2016/102), le Tribunal a dit ce qui suit [traduction non officielle] :

Au contraire, en cas de suppression de poste ou de réduction des effectifs, l'Organisation peut être amenée à examiner tous les postes susceptibles de correspondre aux aptitudes de la personne concernée qui sont vacants ou sont susceptibles de le devenir dans un avenir proche. Les postes en question peuvent être pourvus par mouvement latéral, l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel donnant au Secrétaire général le pouvoir de nommer les fonctionnaires à tout poste correspondant à leurs qualifications. L'Organisation doit alors apprécier si le fonctionnaire dont le poste a été supprimé du fait de la restructuration peut être affecté à l'un des postes vacants compte tenu de ses compétences, de son intégrité, de son ancienneté et de son statut contractuel. Il ressort clairement de la formulation de l'alinéa e) de la disposition 9.6 et de l'alinéa d) de la disposition 13.1 du Règlement du personnel que la préférence doit être accordée aux fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent. En effet, l'Organisation doit en priorité respecter les droits des fonctionnaires qui risquent d'être licenciés en raison d'une restructuration. Si aucun fonctionnaire dont le poste a été supprimé ou risque de l'être n'est jugé compétent, alors d'autres candidats peuvent être pris en considération, y compris des candidats externes, sachant qu'à tout moment, la pri

du Règlement du personnel, pourtant clairement libellés, les interprétant comme s'ils imposaient au fonctionnaire dont le poste a été supprimé l'obligation de se porter candidat à un poste pour être pris en considération. Si tel était le cas, les dispositions pertinentes le préciseraient. Surtout, le raisonnement du défendeur fait fi de la politique générale adoptée en matière de restructuration, qui consiste à privilégier les candidatures des fonctionnaires qui risquent de perdre leur poste et à donner la priorité aux titulaires d'un engagement permanent.

37. Le Tribunal d'appel a confirmé les principes susmentionnés, affirmant que les postes vacants devaient être pourvus en priorité par mouvement latéral ou nomination de titulaires d'un engagement permanent concernés par une suppression de poste et que ceux-ci ne devaient pas avoir à soumettre leur candidature après avoir appris par la voie d'un avis de vacance que tel ou tel poste était disponible [arrêt *El-Kholy* (2017-UNAT-730)].

38. Appliquant ces principes au cas d'espèce, le Tribunal relève que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant lui a été communiquée le 12 janvier 2021, soit trois semaines seulement après l'adoption de la résolution demandant à la MINUAD de réduire ses effectifs. Au vu de ce délai, il est très difficile, voire impossible, d'imaginer que de véritables efforts raisonnables ont été faits pour trouver au requérant un autre poste correspondant à ses aptitudes.

39. Il ressort du dossier que le requérant, qui figure sur les listes de réserve des postes de fonctionnaire d'administration (hors classe) (P-5) et de responsable de la formation (P-5 et P-4), a postulé à 52 postes, dont 32 de classe P-5 et 17 de classe P-4, et a passé plusieurs tests et entretiens dans le cadre de ces procédures. En outre, sa candidature est en cours d'examen pour 33 postes de différentes classes.

40. Le défendeur conteste en particulier l'affirmation selon laquelle le requérant n'a pas été jugé apte à occuper certains postes auxquels il avait postulé (comme la vacance de poste n° 154958), ou ne s'est pas porté candidat à un autre poste pour lequel il était simplement inscrit sur la liste de réserve (vacance de poste n° 151907). À propos de l'avis de vacance de poste n° 144164 à Brindisi, le défendeur affirme que l'Organisation n'est pas tenue d'accorder au requérant une attention prioritaire





51. Le défendeur demande le rejet de la requête comme étant sans objet, alléguant que l'Organisation a annulé la décision de mettre fin à l'engagement du requérant et a proposé de le réaffecter à un poste correspondant à ses aptitudes, de classe P-4, ce que le requérant a accepté le 24 novembre 2021.

52. Le défendeur affirme que le requérant n'a pas droit à un poste de même classe et qu'il a accepté l'offre sans conditions.

53. De l'avis du Tribunal, le f(e)40 G( )-69(f(e)40 G( )-69(f(e)40 G( )-69)7(nt )38)-69(95.32 842.04

58. Le Tribunal note cependant que l'Organisation n'a pas annulé la décision de mettre fin à l'engagement du requérant mais a simplement réaffecté l'intéressé à un autre poste (voir annexe R16).

59. En tout état de cause, le litige n'a pas pris fin en l'espèce et le requérant n'a

Affaire n° UNDT/2021/057

Jugement n° UNDT/2022/109



Affaire n° UNDT/2021/057

Jugement n° UNDT/2022/109



contrat, et compte tenu du fait que le salaire correspondant est inférieur et que cela aura aussi une incidence sur la pension de retraite, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité pouvant être versée en lieu et place de l'annulation de la décision contestée à 18 mois de traitement de base net d'un fonctionnaire à l'échelon X de la classe P-5, calculé selon le barème des traitements en vigueur au moment de la cessation de service du requérant.

### **Dispositif**

77. Par ces motifs, le Tribunal décide :

- a. Que la décision contestée est annulée ;
- b. Que le requérant doit être nommé à un poste de la même classe que celui qu'il occupait au moment de la suppression du poste, parmi ceux

Affaire n° UNDT/2021/057

Jugement n° UNDT/2022/109

*(Signé)*

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 7 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 7 octobre 2022

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi